

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 11 MAI 1835.

Amendemens adoptés dans le projet de loi communale.

ART. 2.

Le Roi nomme le bourgmestre dans le sein du conseil.

Néanmoins il peut , lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent , et après avoir reçu l'avis motivé de la députation du conseil provincial , nommer le bourgmestre hors du conseil , parmi les éligibles de la commune.

Dans ce dernier cas le bourgmestre n'a que voix consultative au conseil.

ART. 3 (nouveau).

Les échevins sont nommés par le conseil , parmi ses membres.

ART. 4 (3 ancien).

Supprimé les mots : *Il y a toujours voix délibérative.*

ART. 6 (5 ancien).

Supprimé les mots : *Le bourgmestre nommé hors du sein du conseil communal y est toujours adjoint de droit.*

ART. 18 (17 ancien).

Tout habitant de la commune jouissant des droits civils et politiques, peut réclamer contre la formation de la liste. Cette réclamation doit , à peine de déchéance , être présentée au conseil communal avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent ; elle sera faite par requête à laquelle devront être jointes les pièces à l'appui. *Il en sera donné récépissé par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire.*

Si la réclamation porte sur une inscription indue , l'autorité communale la fera notifier, dans les trois jours au plus tard , à la partie intéressée qui aura dix jours pour y répondre.

Le conseil communal prononce dans les dix jours à compter de celui où la requête aura été déposée , s'il s'agit d'une omission ou d'une radiation ; et de la réponse ou du délai pour répondre , s'il s'agit d'une inscription indue. La

décision intervenue sera motivée et notifiée dans les trois jours aux parties intéressées.

La notification sera faite à la requête du bourgmestre et par le ministère d'un agent de la police locale ; elle indiquera les jour, mois et an , les nom et qualité de l'agent chargé de la signifier, et mentionnera la personne à laquelle elle sera laissée.

La décision notifiée, les pièces déposées devront, dans les 24 heures à partir de la demande, être remises contre récépissé à ceux qui en auront fait le dépôt.

ART. 19 (18 ancien).

Les noms des électeurs qui auront été admis par les administrations communales, lors de la clôture définitive de la liste, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés par de nouvelles affiches, dans le délai de 48 heures à dater de cette clôture.

La liste supplémentaire demeurera également affichée pendant dix jours.

Les réclamations formées contre les nouvelles inscriptions seront instruites conformément aux dispositions des art. 16 et 17.

ART. 20 (19 ancien).

La partie qui se croira lésée par la décision du conseil communal pourra, dans le délai de dix jours à partir de celui de la notification, se pourvoir en appel devant la députation permanente du conseil provincial.

Le pourvoi se fera par requête présentée à la députation et préalablement notifiée à la partie intéressée, s'il en existe ; *le fonctionnaire qui reçoit la requête sera tenu d'en donner récépissé.*

La députation provinciale statuera sur le pourvoi dans le délai de dix jours à dater de la réception de la requête : la décision sera motivée.

Il sera donné, sans déplacement, communication de toutes pièces soit aux parties intéressées, soit à leurs fondés de pouvoirs.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et à l'autorité communale, pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, aux rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs pourront être sur papier libre et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis.

ART. 49 (48 ancien).

Nul n'est éligible s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit en outre les qualités requises pour être électeur dans la commune.

Les fils et gendres d'électeurs ou de veuves sont éligibles en justifiant que leur père, mère, leur beau-père ou belle-mère, paie le cens électoral exigé pour la commune où se fait l'élection, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions d'éligibilité.

Dans les communes ayant moins de 2,000 habitants, un tiers au plus des

membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils paient le cens électoral dans celle où ils sont élus, et qu'ils satisfassent aux autres conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de plus de deux conseils communaux; nul ne peut être nommé bourgmestre de plus d'une commune, si ce n'est sur avis conforme de la députation provinciale.

ART. 54 (53 ancien).

Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune, avec l'emploi de receveur.

ART. 59 (58 ancien).

La démission des fonctions d'échevin ou de conseiller est adressée au conseil communal.

La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au Roi et notifiée au conseil.

L'échevin ou le conseiller qui contesterait le fait de sa démission, pourra se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononcera au plus tard dans le mois qui suivra le recours.

ART. 63 (62 ancien).

Avant d'entrer en fonctions les conseillers communaux prêtent, entre les mains du bourgmestre et en séance publique, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple » Belge. »

Avant la prestation du serment le président rappellera que le décret d'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau, de tout pouvoir en Belgique, fait partie de la constitution.

ART. 64 (63 ancien).

Les bourgmestres et échevins prêtent le même serment avant d'entrer en fonctions.

ART. 78 (77 ancien).

Lors de la première élection le bureau principal sera présidé par le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, par celui qui le remplace dans ses fonctions. S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou des juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Dans les chefs-lieux de canton où il n'existe pas de tribunal de première

instance, le juge-de-paix, ou l'un des suppléans par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Dans toutes les autres communes la députation provinciale désignera le président.

Les scrutateurs du bureau principal seront désignés par la députation, qui formera une liste de douze membres au moins; ils seront appelés dans l'ordre de leur désignation. Le bureau principal désignera les scrutateurs des autres sections.

Dans les communes où il n'y a pas de tribunal de première instance le bureau principal désignera les présidens des autres sections.

Pour le surplus on observera les formes prescrites par la présente loi.